



**Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'université Grenoble Alpes
Séance du vendredi 8 avril 2016**

N° 018 D 08.04.2016

Le conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes s'est réuni en séance plénière ordinaire le vendredi 8 avril 2016 sur convocation de madame la présidente Lise DUMASY.

Point à l'ordre du jour :

5.7 Principes relatifs au versement de l'indemnité de départ volontaire

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire,

Vu la circulaire n° 2014-156 du 27 novembre 2014,

Vu l'avis favorable du comité technique de l'université Grenoble Alpes émis à l'unanimité de ses membres présents et représentés lors de sa séance du 25 mars 2016,

Considérant que la démission pour création ou reprise d'entreprise par l'agent ainsi que la démission pour suppression ou restructuration du poste de l'agent dans le cadre d'une réorganisation de service prévue par arrêté ministériel ouvrent droit au versement de l'indemnité de départ volontaire;

Considérant que peuvent en bénéficier : les fonctionnaires titulaires, les agents non titulaires de droit public en CDI ainsi que les fonctionnaires stagiaires à condition d'avoir été précédemment fonctionnaire titulaire dans un autre corps et sous condition d'ancienneté dans la fonction publique ;

Considérant que sont exclus du bénéfice de ce dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires (autres que ceux évoqués ci-dessus) ;
- les agents non titulaires de droit public ou de droit privé en CDD ;
- les agents n'ayant pas accompli la durée de leur engagement de servir (ex. : anciens élèves de l'ENS, des IRA, de l'ENSIB, ...) ;
- les agents se situant à 5 ans ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ;
- les agents en service à l'étranger.

Considérant que la circulaire ministérielle du 27 novembre 2014 précise que l'indemnité de départ volontaire dans le cadre d'une demande pour création ou reprise d'entreprise ne peut être attribuée

qu'à titre exceptionnel en tenant compte de la qualité du projet professionnel, de la situation de l'intéressé et de l'intérêt du service.

Considérant que l'indemnité de départ volontaire ne peut pas dépasser 24 fois le 12ème de la rémunération brute que l'agent a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Considérant que le montant de l'indemnité de départ volontaire peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Il est proposé au conseil d'administration de se prononcer sur l'adoption de la proposition de fourchettes au sein desquelles s'inscriront les montants de l'indemnité de départ volontaire.

Ancienneté de l'agent	Montant de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	10%
Entre 10 ans et 20 ans	30%
Plus de 20 ans	50%

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes adopte à l'unanimité de ses membres présents et représentés la proposition de fourchettes au sein desquelles s'inscriront les montants de l'indemnité de départ volontaire.

Membres en exercice : 37
Membres présents : 19
Membres représentés : 10
Nombre de votants : 29
Voix pour : 29

Publié le : 28/04/16

Transmis au Rectorat le : 28/04/16

Fait à St -Martin -d'Hères, le 13 avril 2016

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur général des services,

Pour la Présidente
et par délégation
Le Directeur général des services
Joris BENELLE

Principes relatifs au versement de l'indemnité de départ volontaire

Références

Décret [n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire](#)

Circulaire [n° 2014-156 du 27 novembre 2014](#)

POUR MEMOIRE

Principes de calcul en vigueur dans chacun des établissements préalablement à la fusion.

A noter, ces principes avaient été établis sur une base réglementaire modifiée en novembre 2014.

Ancienneté de l'agent	UJF montant IDV (% du plafond)	UPMF montant IDV (% du plafond)
Moins de 5 ans	0%	10%
Entre 5 et 10 ans	0%	30%
De 10 à 15 ans	50%	50%
De 15 à 20 ans	50%	70%
De 20 à 25 ans	50%	70%
Plus de 25 ans	30%	50%

Université Stendhal : Pour les agents ayant moins de 3 ans d'ancienneté dans l'établissement, le montant de l'indemnité de départ volontaire est fixé à 0/12èmes du montant de référence.

A compter de 3 ans d'ancienneté dans l'établissement, l'indemnité de départ volontaire est calculée sur la base de 1/12^e du montant de référence pour 2 ans travaillés au sein de l'établissement en qualité de fonctionnaire ou de contractuel à durée indéterminée.

LE NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE

Situations ouvrant droit :

Démission pour :

- Création ou reprise d'entreprise par l'agent
- Suppression ou restructuration du poste de l'agent dans le cadre d'une réorganisation de service prévue par arrêté ministériel.

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires titulaires
- Agents non titulaires de droit public en CDI
- Fonctionnaires stagiaires à condition d'avoir été précédemment fonctionnaire titulaire dans un autre corps et sous condition d'ancienneté dans la fonction publique

Personnes exclues :

- Fonctionnaires stagiaires (autres que ceux évoqués ci-dessus)
- Agents non titulaires de droit public ou de droit privé en CDD
- Les agents n'ayant pas accompli la durée de leur engagement de servir (ex. : anciens élèves de l'ENS, des IRA, de l'ENSIB, ...)
- Les agents se situant à 5 ans ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension
- Agents en service à l'étranger

Montant de l'indemnité :

Principe général

La circulaire ministérielle du 27/11/2014 précise que l'indemnité de départ volontaire dans le cadre d'une demande pour création ou reprise d'entreprise ne peut être attribuée qu'à titre exceptionnel en tenant compte de la qualité du projet professionnel, de la situation de l'intéressé et de l'intérêt du service.

Calcul du plafond :

L'IDV ne peut pas dépasser **24 fois le 12^{ème} de la rémunération brute** que l'agent a perçue au cours de **l'année civile** précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Rémunération brute = traitement indiciaire brut + indemnité de résidence + SFT+ bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires+ primes et indemnités y compris celles pour heures supplémentaires.

Marge de modulation :

Le montant de l'IDV peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Les fourchettes recommandées par le MESR selon l'ancienneté de service de l'agent demandeur sont les suivantes :

	Montant mini de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Plus de 10 ans	25	50

Les agents de corps, grade et ancienneté équivalent doivent percevoir des montants similaires d'IDV.

Modalités de versement et remboursement

Dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise, l'IDV est versée en deux fois, pour moitié lors de la communication du Kbis par l'agent et pour l'autre moitié après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise. Pour le versement de la seconde fraction d'IDV, l'agent devra transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise.

L'IDV doit être remboursée si dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent est recruté en tant que titulaire ou non titulaire dans l'une de 3 fonctions publiques. Le remboursement doit s'effectuer au plus tard dans les 3 ans qui suivent son recrutement

LE VOTE SOUMIS AUX INSTANCES

Proposition de fourchettes dans lesquelles s'inscriront les montants de l'IDV au sein de l'UGA :

Les demandes acceptées par la présidence de l'université Grenoble Alpes ouvrent droit au versement d'une IDV à hauteur des montants suivants :

Ancienneté de l'agent	Montant de l'IDV (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	10%
Entre 10 ans et 20 ans	30%
Plus de 20 ans	50%

Les demandes d'IDV sont présentées au fil de l'eau à la CPE et à la CCPANT pour information

Un indicateur IDV sera inclus dans le bilan social annuel